



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_005 - Contrat d'audit et de conseil en ingénierie fiscale avec la société LEYTON CTR - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société LEYTON CTR, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro de SIREN 414 600 270, sise 16 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130), représentée par Samir Naciri, Directeur commercial, ainsi que les conditions générales et les conditions générales d'utilisation,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société LEYTON CTR pour être accompagné dans l'optimisation en matière de contributions relatives à la diminution de la pollution visuelle (passant notamment par le recensement annuel et exhaustif sur site de l'ensemble des supports assujettis à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, et par un accompagnement technique, juridique et fiscal sur la phase de recouvrement de cette taxe),

DÉCIDE de signer le dit contrat avec la société LEYTON CTR, pour une durée d'un an renouvelable chaque année civile, sans que la période totale ne puisse dépasser le 31 décembre 2028.

DÉCIDE de signer également le bon de commande valant contrat pour la mise à disposition de la plateforme de télédéclaration, jusqu'au 31 décembre 2028,

PRÉCISE que la dépense pour la prestation, fixée à un montant forfaitaire de 7 200 euros hors taxe par an (hors les frais annexes liés à l'impression et à l'affranchissement en option),

PRÉCISE qu'à cette dépense, s'ajoutent 1 995 euros hors taxe par an de mise à disposition de la plateforme de télédéclaration, décomposée d'un montant fixe de 1 400 euros hors taxe par an, et d'un prix annuel de 5 euros hors taxe par exploitant (le nombre d'exploitants pourra évoluer chaque année),

PRÉCISE que cette dépense est inscrite au budget communal en cours, au compte gestionnaire URBA.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 janvier 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la ville le :

Miloud GOUAL,
Maire

